



FICHE TECHNIQUE PRODUIT :
CONSORTIUM LIFE SM
TRAITEMENT DES BACS À GRAISSES ET DES EFFLUENTS GRAISSEUX
TRAITEMENT DES STATIONS D'ÉPURATION URBAINES
TRAITEMENT DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES.

DESCRIPTION

Produit biologique contenant des micro-organismes spécifiques activateur de la dégradation des graisses et autres substances organiques présentes dans les bacs à graisses et dans les effluents graisseux (protéines, amidon, matières grasses,...)

APPLICATIONS

La composition spécifique microbienne de **Consortium Life SM** en fait un produit particulièrement adapté pour l'ensemencement des bacs à graisses (restaurant ou collectivité) **Consortium Life SM** permet le traitement des graisses ou les effluents graisseux, matières grasses, en stations d'épuration urbaines ou dans les industries agroalimentaires.

PROPRIETES

Consortium Life SM contient des micro-organismes spécifiquement sélectionnés pour leur capacité à dégrader les corps gras, mais aussi les féculs, amidons, etc.
Supprime la cause de la formation des mauvaises odeurs,
Limite les engorgements et les curages de fosses ou de bacs.
La présence de micro-organismes de **Consortium Lice SM** en fait un produit préventif.
En cas de « croûte graisseuse » importante, il est fortement conseillé, pour assurer une meilleure efficacité au produit de nettoyer bac et canalisations avant son introduction.

CARACTERISTIQUES

ASPECT : poudre gris beige.
DENSITE : $1 \pm 0,1$

TITRE MICROBIEN

Supérieur ou égal à 10^7 u.f.c./gramme.



Potentiel d'Encapsulation de la Chaîne Moléculaire

FICHE TECHNIQUE PRODUIT :

CONSORTIUM LIFE SM

**TRAITEMENT DES BACS À GRAISSES ET DES EFFLUENTS GRAISSEUX
TRAITEMENT DES STATIONS D'ÉPURATION URBAINES
TRAITEMENT DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES.**

POPULATION MICROBIENNE :

Les micro-organismes introduits dans le produit n'appartiennent pas à la liste des micro-organismes pathogènes, définie par l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié, la norme AFNOR X 42-211 et la directive européenne 2000/54/CE.

DOSE D'UTILISATION ET MODE D'EMPLOI :

Restaurants et collectivités :

Les dosages ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils dépendent du volume de la fosse, de son importance en concentration, des caractéristiques des effluents et du flux de pollution.

- **Lors de l'ensemencement initial (starter) : 100 g à 500 gr** par m³ de bac.
- **Lors de l'ensemencement d'entretien restaurant :** 0,2 à 0,5 gr par repas et par jour, avec un minimum de 5 gr m³ par et jour. La dose cumulée pour une semaine peut être introduite en une seule application hebdomadaire.
- **Lors de l'ensemencement d'entretien en industries :** Le dosage dépend de la nature de la pollution, de son importance, des caractéristiques des effluents et du flux de pollution, sur consultation.
- **Précaution :** Il faut prendre soin de ne pas introduire de produits de type bactéricides, eau de javel, ou autres composés chlorés, produit ammoniacés, désinfectants, avant ou après l'utilisation
- du **Consortium Life SM.**

MODE D'EMPLOI :

Mettre la quantité de produit **Consortium Life SM** nécessaire en suspension dans une eau tiédie à 30° ou 40° C au maximum (le mélange se fait à raison d'un litre d'eau pour 100 gr) Laisser le mélange une demi-heure à une heure en agitant si possible.

Introduire directement dans le bac à graisse après le service journalier.

Le produit peut être introduit directement dans les canalisations à condition que le point d'introduction ne se situe pas dans la cuisine.

PRECAUTIONS D'EMPLOI :

De classe 1* selon la norme AFNOR X 42-211 (c'est-à-dire des micro-organismes qui ne sont pas susceptibles de provoquer de maladie chez l'homme). Ils doivent être considérés comme non pathogènes dans les conditions normales d'utilisation du produit. Il ne faut, néanmoins, en aucun cas ingérer le produit ni le mettre en contact avec les muqueuses, les voies respiratoires, les yeux ou des plaies.

L'usage de ce produit doit être strictement réservé à l'application pour laquelle il a été conçu. L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé pour d'autres usages que celui pour lequel il est conçu.

La manipulation du produit doit se faire par un personnel informé de la procédure d'utilisation.

Utiliser des gants lors de la manipulation du produit.

Comme pour tous les pulvérisés, porter un masque à poussières lors de la manipulation du produit. Eviter de respirer ou de sentir le produit sans masque.

En cas de contact avec la peau laver à l'eau savonneuse.

Le récipient qui sert à doser ou à diluer la poudre doit être strictement réservé à cet usage ou jeté immédiatement après usage.

Tenir hors de la portée des enfants.

Tenir à l'écart des boissons et des aliments, y compris ceux des animaux.

CONDITIONS DE STOCKAGE

Stocker dans un endroit frais et sec. Produit à usage professionnel. (Contient un accélérateur biologique.)

Refermer soigneusement les emballages après utilisation du produit.

CONDITIONNEMENT

Seaux de 5 kg.

Sacs de 25 kg.



Potentiel d'Encapsulation de la Chaîne Moléculaire

Annexe 1, Note.

Nous précisons que la norme AFNOR NF 42-040 a été supprimée en mai 2002 et n'a pas été remplacée ; ceci étant lié à l'harmonisation européenne de la réglementation.

Toutefois, l'arrêté du 18 juillet 1994, modifié par les arrêtés du 13 août 1996, du 17 avril 1997 et du 30 juin 1998 définit une liste d'agents biologiques pathogènes pour la réglementation française.

En ce qui concerne la réglementation européenne, il faut se référer à la directive européenne 2000/54/CE.

Quant à la norme X 42-211, de mai 1996, elle reprend le document 12250 du CEN qui définit la classification des agents biologiques en quatre groupes :

Groupe 1

Agent biologique qui n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme.

Groupe 2

Agent biologique qui peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; sa propagation dans la collectivité est improbable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

Groupe 3

Agent biologique qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

Groupe 4

Agent biologique qui peut provoquer des maladies grave chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les travailleurs ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

Si des listes françaises ou européennes ont le mérite d'exister, il ne faut pas oublier, comme le précise entre autres la directive 93/88/CEE, que :

- seuls les agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme sont inclus
- et que les agents biologiques qui n'ont pas été classés dans les groupes 2 à 4 ne sont pas implicitement classés dans le groupe 1.

Ces deux derniers points amènent à conclure que :

- 1) les produits biologiques destinés au traitement de l'environnement doivent être élaborés par des microbiologistes qui doivent prendre soin d'utiliser des souches naturellement présentes dans les milieux naturels.
- 2) Si ces micro-organismes ont leur rôle bénéfique d'agents dépollueurs à jouer dans la nature, ce sont des organismes vivants et qu'ils peuvent toujours avoir un impact sur la santé humaine, en conséquence :
- 3) Ces produits doivent être utilisés par des professionnels, en connaissance de cause et dans le strict respect des consignes d'utilisation